

SOMMAIRE

Finances locales	1 - 3
Aménagement, urbanisme et patrimoine	3
Tourisme et culture	4
Administration et gestion communale	4
Intercommunalité	5
Environnement	6
Marchés publics	6
Modèle de document	7
Questions du mois	8

Taxe

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : plafonnement de la valeur locative cadastrale (VLC)

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent décider, par une délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

La valeur locative moyenne est déterminée dans les conditions prévues au 4 du II et au IV de l'article 1411. Ce plafond, réduit de 50 %, s'applique sur le revenu net défini à l'article 1388.

Cette disposition a pour but de limiter les cotisations (ou les variations de cotisations) du fait de l'existence de fortes différences de valeurs locatives sur une même commune ou d'une commune à l'autre.

L'institution du plafonnement des valeurs locatives peut être décidée par les communes ou EPCI à fiscalité propre ou sans fiscalité propre.

Tous les locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM entrent dans le champ d'application du plafonnement des valeurs locatives. Sont ainsi concernés :

- les locaux affectés à l'habitation utilisés à titre de résidence principale ou secondaire ainsi que leurs dépendances bâties imposables ;
- les locaux à usage mixte qui font partie de l'habitation personnelle du contribuable et ne comportant pas d'aménagements spéciaux les rendant impropres à l'habitation.

En revanche, sont exclus les locaux à caractère industriel ou commercial ainsi que les locaux occupés à usage professionnel sans qu'ils soient de nature industrielle ou commerciale.

Pour appliquer le mécanisme, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI doit prendre une délibération avant le 15 octobre d'une année pour être applicable

l'année suivante.

La délibération doit indiquer le seuil du plafonnement à appliquer qui ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

La valeur locative moyenne communale est celle retenue en matière de taxe d'habitation c'est-à-dire celle déterminée : en retenant les valeurs locatives des locaux d'habitation autres qu'exceptionnels compris dans les rôles émis au titre de l'année précédente avant le 31 décembre de la dite année (rôles généraux, manuels primitifs et supplémentaires émis avant le 31 décembre) divisées par le nombre des locaux correspondants



(cette donnée figure sur l'état d'analyse du rôle général de taxe d'habitation 13 86 M bis TH de chaque commune, cadre II, première ligne, première colonne).

Calcul de l'abattement

1. Prise en compte de la valeur locative cadastrale (VLC) brute actualisée et revalorisée tous les ans par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances.

2. Application de l'abattement de 50 % (la base d'imposition de taxe foncière de propriété bâtie à partir de laquelle se calcule la TEOM représente 50 % de la VLC).

Au sein d'un même EPCI, le coefficient fixé pour le plafonnement est identique sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI.

Toutefois, appliqué à chaque valeur locative moyenne communale, il en résulte un plafonnement différencié par commune.

Ce plafonnement n'a pas les mêmes conséquences que le zonage. Les deux démarches peuvent être cumulées.

Sources : la lettre des finances locales, n° 364, 25 août 2016

Dématérialisation

Facturation électronique : il est urgent d'agir



Dans moins de 4 mois, les collectivités devront avoir franchi le cap de la facturation électronique, nouvelle étape d'un processus plus large de dématérialisation des procédures budgétaires et financières.

Cette « full-demat » devrait engendrer, à moyen terme, du temps et de l'argent aux collectivités et réduire l'impact écologique des procédures comptables et financières.

La facturation électronique impose aux collectivités d'opérer rapidement des choix sur les processus techniques qu'elles envisagent pour appliquer la loi au 1^{er} janvier 2017.

Rappelons que la facturation électronique, en d'autres termes la capacité à recevoir et traiter des factures dématérialisées émanant des entreprises fournisseurs de la collectivité, deviendra une obligation pour les administrations le 1^{er} janvier 2017.

Ce nouveau processus de dématérialisation, aussi vertueux soit-il, impose à bon nombre d'administrations de sérieuses adaptations.

Dans un premier temps, les collectivités ne recevront des factures dématérialisées que des 200 plus grandes entreprises fournisseuses.

Les autres entreprises pourront décider de basculer dans le système dématérialisé dès le 1^{er} janvier 2017 ou à toute autre date qui leur conviendrait mais au plus tard en 2018 pour les entreprises intermédiaires, au plus tard en 2019 pour les PME et PMI et, au plus tard en 2020, pour les micro-entreprises.

L'Etat a déjà créé un portail « Chorus Portail Pro » (CPP) permettant aux fournisseurs de « poster électroniquement » leurs factures.

A charge pour les collectivités de les récupérer, les traiter puis de les envoyer au paiement, via une autre plateforme numérique, le portail Helios.

Autre possibilité présentée par l'Etat : l'« échange d'ordinateur à ordinateur » ou EDI, s'offre aux collectivités et à leurs groupements.

L'EDI réside dans la passation par un tiers de télétransmission.

A partir des données reçues du fournisseur, CPP (Chorus Portail Pro) constituera un « flux-pivot » contenant un jeu de données minimal permettant d'initier la demande de mise en paiement.

Ce flux-pivot sera envoyé par CPP, avec les données de facturation originales en pièce jointe, vers le tiers de télétransmission de la collectivité, pour intégration dans le système d'information de cette dernière.

Enfin, la solution la plus simple, notamment pour les petites communes, sera de se connecter au portail internet de la gestion publique par lequel passent leurs échanges habituels avec la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

La collectivité, avec son identifiant et son mot de passe habituels, accèdera à son espace « factures » dans CPP, où elle pourra consulter les données de la facture, les télécharger, informer le fournisseur en cas de rejet ou de suspension et traiter d'éventuelles sollicitations de l'entreprise.

Dès réception sur CPP d'une facture la concernant, la collectivité sera alertée par courriel.

Soulignons que le syndicat mixte Mégalis Bretagne a imaginé une plateforme permettant de faire l'interface entre les deux portails

nationaux et les collectivités : au moment de la réception de la facture et sa transmission aux services ; puis, au moment de l'envoi électronique de l'ordre de paiement.

Pour les collectivités ou établissements publics, e-bourgogne, par exemple, disposant déjà d'une plateforme de dialogue avec leurs fournisseurs, les factures devront être déposées sur la plateforme, grâce à une interface de programmation (ou « API ») permettant de faire le lien avec les fonctionnalités de la solution CPP.

Sources : la lettre des finances locales, n° 364, 25 août 2016

Logements

Construction de logements : aide aux communes



Un arrêté du 7 septembre 2016 a fixé le montant de l'aide accordée aux communes participant à l'effort de construction de logements au titre de l'année 2016.

Voici la liste des communes varoises qui bénéficient de cette aide :

Callian : 20 856 €

La Celle : 3 828 €
Draguignan : 180 972 €
Evenos : 6 468 €
Figanières : 1 848 €
La Londe-les-Maures : 519 024 €
Le Luc : 78 540 €
Nans-les-Pins : 12 144 €
Pourrières : 5 940 €
Saint-Cyr-sur-Mer : 23 760 €
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume : 96 624 €
Saint-Zacharie : 23 232 €
La Seyne-sur-Mer : 411 840 €
Taradeau : 132 €
Toulon : 67 056 €
Trans-en-Provence : 2 112 €
Le Val : 11 088 €
Vidauban : 287 100 €

Sources : arrêté NOR : LHAL1620816A du 7 septembre 2016 fixant le montant de l'aide accordée par commune au titre de l'année 2016, pris en application de l'article 4 du décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements

Emplacement réservé

Emplacement réservé : procédure d'acquisition d'une parcelle par la commune en vue d'un élargissement de voirie

La commune a instauré un emplacement réservé au PLU, pour un élargissement de voirie. A ce jour, elle souhaite en bénéficier. Comment procéder pour l'acquisition de cette parcelle ?

L'emplacement réservé (article L 151-41 du Code de l'urbanisme) est un emplacement déterminé par un PLU ou un document en tenant lieu, destiné à une fonction d'intérêt public et provisoirement soumis à un statut spécial dans l'attente de sa destination future.

Est mis en emplacement réservé tout terrain susceptible d'être utilisé pour un projet communal, départemental ou un projet de l'Etat (voies et ouvrages publics, espaces verts, etc).

Il s'agit d'une « option » que prend l'administration sur un terrain qu'elle envisage d'acquérir dans un but d'intérêt général.

Mais pour l'acquérir, il faudra s'entendre avec le propriétaire, éventuellement exercer un droit de préemption si celui-ci cherche à le vendre à un tiers ou, en dernier recours, engager une procédure d'expropriation.

Dans le cas d'espèce, la procédure d'élargissement d'une voie communale est régie par l'article L 141-6 du Code de la voirie routière qui dispose en son premier alinéa que « la délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert,

au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé ».

Cette délibération, précédée d'une enquête, produit en ce qui concerne les droits réels et personnels portant sur les terrains incorporés à la voirie communale les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation. Ainsi, bien que le transfert de propriété ait lieu de plein droit, la prise de possession des terrains ne peut intervenir, sauf accord des propriétaires, qu'après paiement ou consignation de la somme. Il en résulte que le droit des propriétaires riverains touchés par l'opération se résout en une indemnité, qui est fixée et payée à l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation.

Les indemnités allouées par la commune devront ainsi couvrir l'intégralité du préjudice subi par les propriétaires concernés, y compris les frais de reconstruction des murs de clôture édifiés sur leurs propriétés et affectés par l'élargissement d'une voie communale.

Ainsi, la commune :

- prend une délibération sur la base d'un plan parcellaire ;
- propose au propriétaire une indemnité (après consultation éventuelle du service des Domaines) ;
- en cas de refus ou d'absence de réponse, saisit le juge de l'expropriation auprès du TGI.

Sources : la vie communale et départementale, n°1051-1052, juil-août 2016

Taxe de séjour

Nouvelles modalités de perception de la taxe de séjour

La DGFIP vient de mettre en ligne un outil informatique pour que chaque commune puisse saisir ses informations permettant d'alimenter le portail internet détaillant les délibérations relatives à la taxe de séjour.

La plateforme internet de location de meublés touristiques, Airbnb, collecte la taxe de séjour dans 20 grandes villes française depuis le 1^{er} août.

Les discussions se poursuivent entre les propriétaires (hôtels, chambres d'hôtes ...), les élus locaux et les services de l'Etat pour étendre cette collecte à tout le territoire dès le 1^{er} janvier 2017.

Pour permettre aux différents sites de location entre particuliers de collecter cette taxe directement auprès de leurs utilisateurs, la direction générale des Finances publiques devra publier, deux fois par an, les informations extraites des délibérations prises par les collectivités locales et, en particulier, les grilles tarifaires, les périodes d'application et les délibérations applicables dans chaque commune.

Une contribution des collectivités locales à la collecte de ces informations a été décidée par le biais d'une application de saisie sous la forme d'un formulaire à remplir en ligne baptisé OCSITAN (ouverture aux collectivités locales d'un système d'information des taxes annexes).

La DGFIP précise que le recours à cette application constitue la modalité de transmission des informations rendue obligatoire par l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour forfaitaire.

Cet outil de transmission est accessible en ligne via le portail de la gestion publique et s'accompagne d'un guide utilisateur de 18 pages qui détaille toutes les étapes de saisie.

Sources : la lettre des finances locales, n° 364, 25 août 2016

http://collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/fiscalite_locale/guide_utilisateur_ocsitan.pdf

Elections

De nouvelles modalités d'inscription sur les listes électorales



La loi n° 2016-1048 du 1^{er}/08/2016 assouplit la condition des inscriptions volontaires liées à la qualité de contribuable en réduisant de cinq à deux années consécutives la durée d'inscription au rôle des contributions directes communales exigée pour être reconnu contribuable local.

La loi étend la procédure d'inscription d'office, aujourd'hui applicable aux jeunes de 18 ans, aux personnes qui acquièrent la nationalité française et autorise les jeunes qui atteignent l'âge de

18 ans entre les deux tours d'une élection à participer au second tour du scrutin.

Elle institue également un répertoire électoral unique et permanent tenu par l'INSEE qui a pour finalité d'éviter les discordances entre les listes municipales et consulaires et le fichier général des électeurs.

Les décisions d'inscription et de radiation prises localement doivent ainsi être centralisées dans un fichier servant à l'extraction des listes électorales.

La loi supprime le caractère annuel de la révision de la liste électorale communale, qui oblige aujourd'hui à s'inscrire au plus tard le 31 décembre de chaque année pour participer aux scrutins organisés pendant une année à partir du mois de mars de l'année suivante.

La révision permanente des listes électorales est instaurée à la place et permet à tout électeur qui souhaite participer à un scrutin de s'inscrire au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin.

La compétence pour l'inscription et la radiation des électeurs sur la liste électorale de la commune est attribuée au maire.

Il est créé au sein de chaque commune, une commission de contrôle des décisions d'inscription et de radiation prises par le maire.

Sources : la lettre des finances locales, n° 364, 25 août 2016

Intercommunalité

Redécoupage des intercommunalités : désignation des délégués des communes

Les modalités de désignation des conseillers communautaires entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux sont fixées à l'article L 5211-6-2 CGCT.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque dans le cadre d'une fusion d'EPCI à fiscalité propre, les sièges attribués à la commune sont en nombre supérieur à ceux que détenait la commune à l'issue du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires élus lors de ces dernières élections conservent leur mandat et les conseillers communautaires supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

En revanche, lorsque les sièges attribués à la commune sont en nombre inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant de l'EPCI sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortant au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les listes des candidats doivent donc être établies uniquement parmi les conseillers communautaires sortants, indépendamment des listes constituées pour le dernier renouvellement général des conseils municipaux.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés en application de l'article L 273-11 du Code électoral.

Il s'agit des membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau de la commune.

Ainsi, en fonction du nombre de sièges dont dispose la commune, le maire sera désigné, puis le 1^{er} adjoint, et ainsi de suite.

Il est donc procédé à une nouvelle désignation.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1054, septembre 2016

EPCI

Fusion d'EPCI : compétence déchets



Désormais, dans le cas où un EPCI est issu de la fusion de plusieurs EPCI ayant instauré à la fois TEOM et la REOM et dans le cas où le nouvel EPCI ne souhaite pas délibérer pour l'instauration d'un régime de financement unifié sur l'ensemble de son territoire, alors l'application combinée des dispositions de l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI) avec celles prévues à l'article L 2333-76 du CGCT peut conduire au maintien simultané de la TEOM et de la REOM, pour une durée qui ne peut excéder 5 années, sur le périmètre de l'EPCI issu de la fusion.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1054, septembre 2016

Assainissement

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) : effet rétroactif



Depuis le 1^{er} juillet 2012, les propriétaires des immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées peuvent être soumis au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de

la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération doit déterminer les modalités de calcul de cette participation.

En principe les actes administratifs réglementaires ne valent que pour l'avenir et ne peuvent avoir d'effets rétroactifs, mais les autorités communales peuvent déroger au principe général de non-rétroactivité si elles y sont autorisées par une disposition législative.

En l'occurrence, une délibération qui institue la PFAC se fonde sur l'article L 1331-7 du Code de la santé publique.

Cet article dispose notamment que les propriétaires d'immeubles raccordables s'acquittent d'une PFAC à la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble.

La délibération d'un conseil municipal peut donc, sans méconnaître le principe de non-rétroactivité des actes administratifs, soumettre l'ensemble des immeubles raccordés entre le 1^{er} juillet 2012 et la délibération en cause à la PFAC, ainsi que tous ceux raccordés à compter de celle-ci.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1054, septembre 2016
JO Sénat, 07/07/2016, question n° 17592

Marchés publics

Attribution et compétence



Les marchés publics passés selon une procédure adaptée (article 28 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016), ainsi que les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30), ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres (CAO) mais par le conseil municipal ou le maire si ce dernier a reçu délégation.

La commission d'appel d'offres est compétente pour attribuer les seuls marchés publics dont la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens (5 225 000 € pour les marchés de travaux et 209 000 € pour les marchés de fournitures et de services) et qui sont passés selon une procédure formalisée (article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ; article L 1414-1 et L 1414-2 du CGCT).

La CAO n'est plus compétente pour l'élimination des candidatures, phase essentiellement administrative (article L 1414-2 du CGCT).

Sources : la vie communale et départementale, n°1054, septembre 2016
JO Sénat, 07/07/2016, question n° 21594

Réforme d'un bien et sortie de l'inventaire

SERVICE ...

Affaire suivie par :...

Objet : sortie d'un bien de l'inventaire municipal

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Par ce certificat administratif, j'atteste que le bien référencé comme suit :

- désignation :
- n° d'immobilisation : (*se rapprocher du service finances*)
- valeur d'acquisition :
- date d'acquisition :
- nature budgétaire de l'acquisition :

a été mis à la réforme en date du et qu'il y a par conséquent lieu de procéder à sa sortie de l'inventaire de la ville.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à ..., le ...

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

- Dissolution du CCAS et reprise par la commune

Administration et gestion communale

- Le fonctionnement et les attributions du comité technique
- La consignation d'une somme d'argent par décision administrative à la Caisse des dépôts et consignations
- Vote de la tarification de la redevance eau et assainissement: compétence du conseil municipal
- Recrutement par le maire du conjoint d'un conseiller municipal
- Lieu de célébration d'un mariage civil
- Renouvellement d'une concession de cimetière
- Modèle d'arrêté pour la reprise des concessions temporaires dans le cimetière
- Modèle de délibération pour l'aide financière aux sinistrés italiens

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles
- Redevances télécoms pour 2016
- Le statut des pistes DFCI
- Réseaux: offre de concours pour construction nouvelle

Le maire et les élus

- La procédure relative au retrait de délégation d'un adjoint
- Régime d'imposition des indemnités de fonction des élus locaux
- Survol de drones sur le territoire communal: compétences du maire

Intercommunalité

- Composition du nouvel EPCI issu de la fusion

Informations importantes :

Vadémécum « Encourager l'approvisionnement local »

Ce document vise à encourager les élus qui s'engagent pour développer et préserver l'agriculture locale de qualité dans leur territoire. Il a pour objectif d'accompagner les élus porteurs de ces projets ainsi que leurs équipes administratives et de favoriser les bonnes pratiques, que les collectivités bénéficient ou non d'un bassin de production.

Le vadémécum peut être téléchargé sur le site internet de l'Association des maires de France : www.amf.asso.fr

Sources : www.amf.asso.fr

Plan climat-air-énergie territoriaux : modalités d'élaboration

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 définit le champ couvert par le plan climat-air-énergie territorial et précise son contenu. Il définit les modalités d'élaboration, de consultation, d'approbation et de mise à jour du plan.

Sources : la commune et l'urbanisme, n° 151-152, juillet-août 2016

Marchés publics de moins de 25 000 € HT : mesures de publicité et de mise en concurrence

Le ministère de l'Economie a mis en ligne une fiche juridique relative aux mesures de publicité et de mise en concurrence pour les achats d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1052-1053, juil-août 2016

Election de domicile : attestation de domicile des personnes sans domicile stable

Un arrêté du 11 juillet 2016 fixe les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1054, septembre 2016

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales, la commune et l'urbanisme.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com